



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Albert (80)
Étude d'impact de mars 2023 et compléments à
l'étude d'impact environnementale de juin 2023**

n°MRAe 2023-7174

AVIS DÉLIBÉRÉ n°2023-7174 adopté lors de la séance du 8 août 2023 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 8 août 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale photovoltaïque à Albert dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Valérie Morel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 8 juin 2023 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 13 juin 2023 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société par action simplifiée Solroi a pour projet la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Albert dans le département de la Somme, sur un ancien centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et inertes dont la réhabilitation s'est achevée en 2004.

Le projet comprend la pose des panneaux recouvrant une superficie de 18 846 m² pour une puissance de 4,2 MWc et une durée d'exploitation estimée à 30 ans, un poste électrique de transformation et de livraison ainsi que son raccordement au réseau local de transport d'électricité.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude ASES ecological and sustainable services, de Sophia Antipolis.

L'étude d'impact est à compléter sur le paysage, la biodiversité, la gestion des eaux et le bilan carbone.

Concernant le paysage, l'étude présente des photomontages qui montrent un impact limité avec les mesures prévues. L'analyse reste à compléter pour le cimetière militaire limitrophe du projet.

Concernant la biodiversité, les inventaires réalisés montrent que le site du projet a été reconquis par la faune et la flore, dont plusieurs espèces protégées. Il sera défriché sur environ la moitié de sa superficie. L'analyse de l'impact sur la faune et la flore est à compléter. En lien, la compensation envisagée, inférieure en surface, est à ré-évaluer et à compléter le cas échéant.

Le phénomène de ruissellements des eaux pluviales consécutif à l'aménagement du site est à étudier.

Le projet devrait avoir un bilan carbone très favorable, mais l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre n'a pas fait l'objet d'une évaluation par poste d'émissions significatives, en vue de réduire l'empreinte carbone du projet dans ses phases construction, précisant notamment l'origine des panneaux, exploitation et démantèlement.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la société par action simplifiée Solroi, consiste à créer un parc photovoltaïque au sol s'implantant sur les parcelles ZH 0043 et ZH 0044 de la commune d'Albert, dans le département de la Somme.

Le site est un ancien centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et inertes, réhabilité entre 1997 et 2004 par l'apport successif de strates de remblais et de terre végétale.

Il est voisin d'une aire d'accueil des gens du voyage à l'est, d'un cimetière à l'ouest, d'une déchetterie au sud-ouest et de cultures agricoles.

L'emprise clôturée est de 5,3 hectares et le projet s'étend sur environ 4 hectares.

Le projet de parc photovoltaïque au sol comprend :

- une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,2 MWc¹, dont les panneaux fixés sur des structures métalliques reposeront sur des longrines en béton coulé sur place (18 846 m² de panneaux photovoltaïques, de 1,13 mètre par 2,47 mètres, 26 panneaux par structure, orientation portrait et pente à 20° direction sud, structures d'une hauteur approximative de 0,80 mètre en partie basse et de 2,58 mètres en partie haute) ;
- un poste de transformation et de livraison d'une superficie de 24 m² et d'une hauteur de 2,80 mètres, implanté au sud du projet, raccordé au réseau local de transport d'électricité ;
- les câblages électriques enfouis dans des tranchées d'une profondeur d'un mètre ou posés en chemin de câbles ;
- une citerne souple de lutte incendie ;
- un réseau de pistes de circulation d'une largeur de six mètres ;
- une clôture de protection contre les intrusions de personnes d'une hauteur hors sol de deux mètres.

La durée des travaux de construction de la centrale est estimée entre trois et quatre mois, et son exploitation prévue pour une durée de trente ans.

A l'issue de la phase d'exploitation, l'installation photovoltaïque sera démantelée, le site remis en état, les équipements du parc recyclés dans les filières appropriées, et les autres déchets collectés et valorisés par les filières adaptées.

Selon les articles R.421-1 à R.421-12 du code de l'urbanisme, le projet est soumis à permis de construire, car il porte sur un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol d'une puissance supérieure à 1 MWc. Le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation (R. 422-2 du code de l'urbanisme).

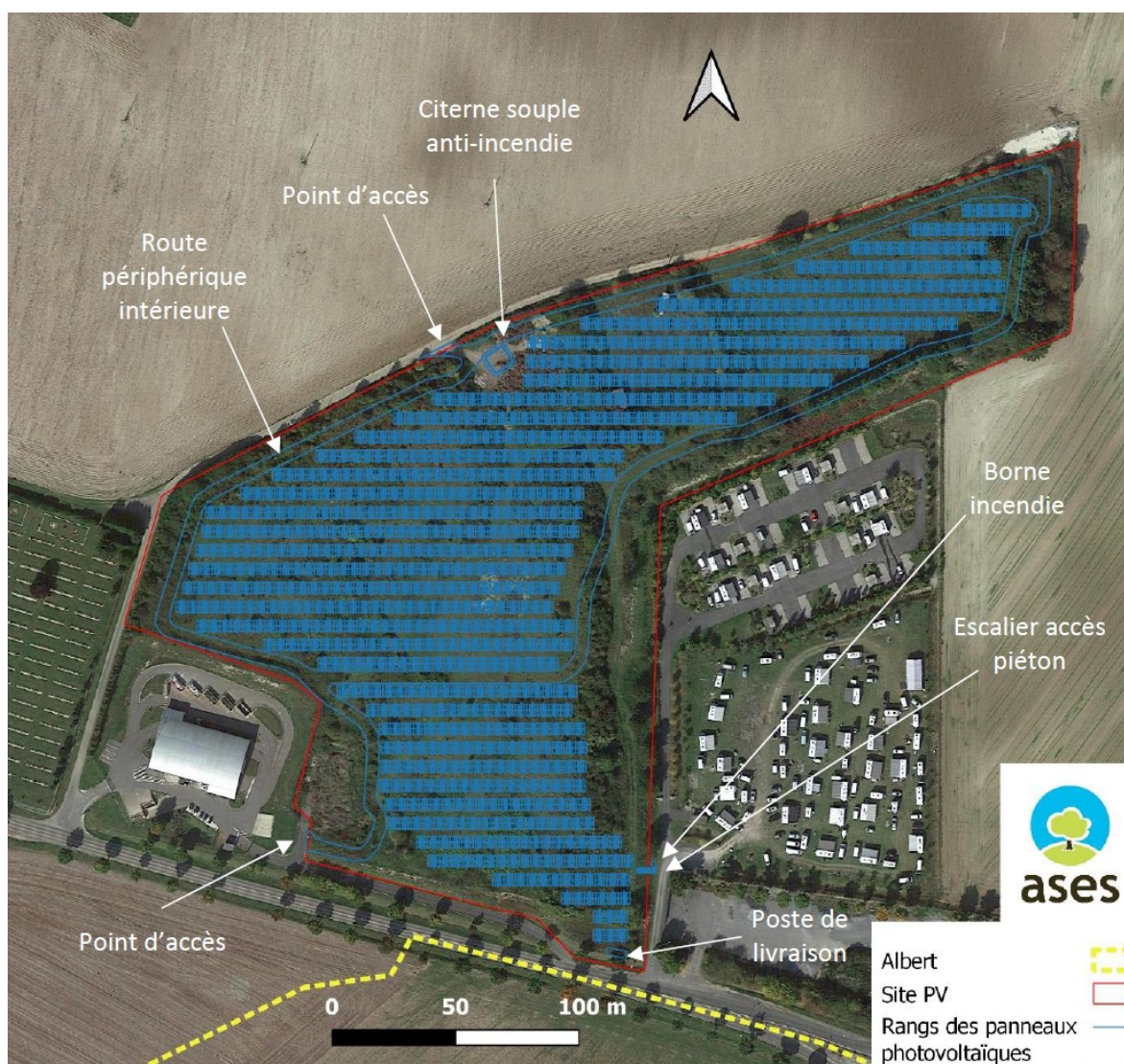
Le projet est soumis à évaluation environnementale conformément à la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc ».

¹ Production annuelle de 4,5 GWh



Localisation du projet (Source : résumé non technique page 2/page 14 du fichier informatique Etude d'impact)

AVIS DÉLIBÉRÉ n°2023-7174 adopté lors de la séance du 8 août 2023 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France



Plan du projet sur le site et équipements annexes
 (Source : résumé non technique page 4/page 16 du fichier informatique étude d'impact)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude ASES ecological and sustainable services², de Sophia Antipolis.

² Les experts sollicités sont cités page 234 de l'étude d'impact / cf page 246 du fichier informatique

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique, figure aux pages 1 à 7 de l'étude d'impact (pages 13 à 19 du fichier informatique). Pour être plus accessible, il serait mieux qu'il fasse l'objet d'un document séparé, permettant à sa seule lecture de comprendre le projet et ses enjeux.

Il porte sur la présentation du projet, de l'historique et du choix du site d'implantation, ainsi que du pétitionnaire. La synthèse des enjeux environnementaux du site, des impacts potentiels du projet et des mesures ERC associées sont également présentées. Des documents iconographiques complètent cette présentation.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après complément de l'étude d'impact et de le présenter dans un document séparé.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les autres plans et programmes est présentée aux pages 101-103 de l'étude d'impact.

Il s'agit de l'examen de la compatibilité ou de la conformité du projet selon le document, avec les règlements graphique et écrit du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays du Coquelicot, et sommairement avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers.

L'étude d'impact indique que l'accueil du projet qui s'implante en zone Neq (secteur naturel d'équipements publics) du PLUi, ne nécessite pas de mise en compatibilité, car il s'agit d'un équipement d'intérêt collectif.

Concernant le SDAGE et le SAGE, l'étude indique sommairement que le projet n'est pas soumis à autorisation ou déclaration loi sur l'eau et qu'il n'aura pas d'impact qualitatif ou quantitatif sur la ressource en eau et qu'aucune zone humide ne sera impactée. Il conviendrait d'analyser de manière plus détaillée les orientations et dispositions du SDAGE ainsi que les enjeux et le règlement du SAGE, afin de le démontrer.

Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie n'est pas cité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'examen de compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes en :

- en développant et détaillant la partie « 3.4.4 SDAGE et SAGE » de l'étude d'impact, portant sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, ainsi que les enjeux thématiques du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eau côtiers et son règlement ;*
- en intégrant l'examen des objectifs du plan de gestion des risques inondation du bassin Artois-Picardie.*

Les effets cumulés du projet avec les autres projets sont traités page 198 de l'étude d'impact.

Deux projets sont identifiés : la ZAC de Bellevue située à une centaine de mètres du site et un projet d'hydrolienne en cours d'étude prévu dans le jardin public. L'étude conclut à l'absence d'incidences cumulées, ce qui paraît recevable.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La description des solutions de substitution et des principales raisons du choix effectué figurent dans les compléments à l'étude d'impact environnementale de juin 2023 (pages 2 et 3/pages 7 et 8 du fichier informatique).

Elle indique que le site permet de valoriser le foncier d'une friche industrielle (ancien centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et inertes) et que celui du système de fondations des tables supports des modules photovoltaïques par longrines posées sur le sol évite les risques d'infiltration au sein des anciens casiers de déchets, qui pourraient augmenter le risque de pollution des eaux.

Au titre de l'évitement, de la réduction ou de la compensation des incidences du projet, on trouve par exemple l'évitement géographique des sites à enjeux environnementaux (mesure E1.1b), et la mise en défens d'une station d'espèce patrimoniale ou d'un habitat d'espèce patrimoniale (mesure E2.1a) qui semblent plus porter sur un évitement lors de la phase travaux que d'un évitement lors de la phase conception pour ajuster les caractéristiques du projet aux enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions ou de stipuler la nature des mesures d'évitement prises lors de la phase de conception du projet, afin d'adapter sa définition et ses caractéristiques aux enjeux environnementaux.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans l'unité paysage « Secteur du souvenir – Amiénois ». Le site est contigu sur son extrémité ouest, à un cimetière militaire de la Première Guerre mondiale.

Dans un rayon proche, on recense un jardin public classé monument historique en 2009 (à 1,2 kilomètre à l'ouest du projet), et la basilique de Notre-Dame-de-Brebières classée monument historique en 2004 (à 1,35 kilomètre du projet).

Le site classé « Trois mémoriaux situés à Thiepval et Beaumont-Hamel et leurs perspectives » se trouve à quatre kilomètres au nord du projet.

Le projet pourrait être visible depuis certaines perspectives, et affecter le paysage, voire des cônes de visibilité.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les monuments historiques et le patrimoine culturel dans l'environnement du projet sont présentés aux pages 34-35 de l'étude d'impact, avec une carte localisant l'ensemble des périmètres de protection sur la seconde page.

Les impacts du projet sur le patrimoine sont évalués page 153 de l'étude d'impact. L'étude envisage une seule covisibilité avec le projet : il s'agit du clocher de la basilique de Notre-Dame-de-Brebières.

L'analyse du paysage figure aux pages 60-62 de l'étude d'impact. Il comprend une présentation du paysage dans lequel s'inscrit le projet, ainsi que des prises de vue depuis plusieurs routes proches.

L'analyse des impacts figure pages 135, 153, 164-173 et 194 de l'étude d'impact. Elle comprend plusieurs photomontages pages 164 et suivantes.

En revanche aucun photomontage n'est présenté depuis le cimetière militaire en limite du projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter un photomontage depuis le cimetière militaire en limite du site.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Les mesures associées aux impacts du projet sur le patrimoine sont présentées aux pages 162, 174 et 194 de l'étude d'impact.

L'évitement amont a consisté à choisir ce site dans une zone peu visible depuis l'environnement local. La réduction porte sur le choix de panneaux à surface mate pour limiter les effets d'éblouissement, la plantation d'une haie d'arbres à croissance rapide aux abords du site au sud et à l'est, au maintien et le renforcement des haies d'arbres au nord du site (végétation périphérique maintenue au nord-ouest, et haies arbustives plantées sur les parties nord et est du site).

Selon l'étude d'impact (page 153), la haie qui entoure le projet dans sa partie nord-ouest, devrait rendre la covisibilité peu notable dans le sens basilique vers projet.

L'autorité environnementale relève que l'aspect actuel du site limite sa perceptibilité depuis le cimetière militaire en bordure du projet, du fait de la présence d'éléments arborés. Afin de limiter l'impact du projet, il semble nécessaire de maintenir une frange boisée épaisse suffisamment dense et haute en bordure ouest du site.

L'autorité environnementale recommande de réduire l'impact visuel du projet sur le cimetière militaire voisin en maintenant et renforçant l'actuel rideau végétal les séparant.

Le dossier ajoute que la topographie du site ne sera pas modifiée significativement par les aménagements projetés. Il comprend une mesure d'évitement (E1) avec le choix d'un site ne dénaturant pas l'ensemble paysager.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site ne compte pas de zones remarquables et de protection des milieux ni de continuités écologiques à proximité. Le corridor multitrane aquatique associé à la rivière l'Ancre le plus proche se trouve à un kilomètre, et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche à deux kilomètres : la ZNIEFF de type 1 n°220013968 « Vallée de l'Ancre entre Beaumont-Hamel et Aveluy et cours supérieur de l'Ancre ».

Dans un rayon de vingt kilomètres autour du projet, trois sites Natura 2000 sont recensés :

- la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme » à huit kilomètres ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » à huit kilomètres ;
- la ZSC FR2200356 « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » à dix-sept kilomètres.

Le site du projet qui n'accueille plus d'activité depuis 2004 a probablement été reconquis par la biodiversité locale.

L'étude d'impact montre que les champs d'herbacées (36 % de la surface du site), les fourrés (32,6%) et les alignements d'arbres (17,4%) constituent les principaux habitats du site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale compte un inventaire des milieux remarquables et des continuités écologiques ainsi qu'un diagnostic écologique, et cite les sources de données³ exploitées pour évaluer les espèces potentiellement présentes.

Le site étant entouré d'espaces agricoles et ne présentant pas de corridor écologique, les 500 mètres choisis pour l'aire d'étude immédiate correspondant à la zone susceptible d'être directement affectée par le projet, apparaissent adaptés.

En revanche, les aires d'étude rapprochée (un kilomètre) et éloignée (cinq kilomètres) sont insuffisantes lorsque l'on s'intéresse à l'aire de répartition des oiseaux, puisque certaines espèces ont un domaine vital supérieur à un rayon de cinq kilomètres.

Les inventaires faune-flore avec dix journées de prospection réalisées entre avril et décembre 2022, portent sur l'ensemble des groupes taxonomiques et comprennent des cartographies (pages 65 et suivantes de l'étude d'impact). Toutefois, malgré leur répartition sur une année complète, à différentes périodes du cycle biologique des espèces, leur qualité semble insuffisante pour en permettre la pleine exploitation. Des précisions manquent ainsi concernant les temps de pose et les emplacements des pièges photographiques et pots-pièges, les résultats des enregistreurs ou les comptages d'individus.

L'évaluation des effets du projet et les mesures associées à la phase construction sont indiquées aux pages 136 et suivantes, à la phase d'exploitation aux pages 175 et suivantes et à la phase démantèlement aux pages 195 et suivantes de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'apporter des précisions sur les modalités de réalisation (méthodes et mise en œuvre) des inventaires faune-flore ;*
- *de revoir le rayon de l'aire d'étude éloignée en fonction de l'aire de répartition des oiseaux ;*
- *compléter l'analyse de la biodiversité à l'appui des éléments nouveaux et complémentaires apportés, afin de dégager l'ensemble des enjeux existants et d'en apprécier le niveau.*

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'étude a mis en évidence la présence d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Cornouiller soyeux, Arbre aux papillons) et de plusieurs espèces protégées sur le site, dont :

- une espèce de flore : Géranium sanguin ;
- des reptiles : Orvet fragile et présence probable du Lézard des murailles ;
- dix espèces d'oiseaux observées dont le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse, et six espèces probables car observées à proximité ;
- des chauves-souris : Noctule commune et Pipistrelle commune.

³ Inventaire national du patrimoine naturel, base collaborative d'observation de la faune sauvage en Picardie « ClicNat », Conservatoire botanique national de Bailleul, Études d'impact de projet à proximité du site, etc.

Chaque espèce protégée a été associée aux habitats recensés, pour déterminer un niveau d'enjeux, et sa relation de dépendance examinée, aux pages 104 et suivantes de l'étude d'impact (pages 116 et suivantes du fichier informatique).

Les principales mesures en faveur des espèces protégées sont les suivantes :

- la transplantation des pieds de Géranium dans des milieux écologiquement analogues (mesure A5) ;
- la capture de l'Orvet par un herpétologue pendant les phases de défrichement progressif, et sa libération dans des secteurs qui ne seront pas défrichés (mesure R2.1o) ;
- l'installation de gîtes pour les chiroptères et de gabions pour l'herpétofaune (mesure R2.2l) ;
- le prélèvement ou le sauvetage de chauves-souris lors des opérations d'abattage d'arbres pouvant les abriter, en présence d'un chiroptérologue (mesure R2.1o).

Une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est nécessaire et est évoquée page 27 de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative.
--

D'autres mesures plus globales en faveur de la biodiversité portent sur :

- l'adaptation du calendrier de travaux pour limiter les impacts sur la faune (mesure R3.1a), en programmant les travaux de février à avril ou de septembre à novembre ;
- le maintien des haies existantes périphériques et la plantation de haies dans les zones qui en sont dépourvues ;
- la mise en place de clôture permettant le passage de la faune de petite taille et des échappatoires disposés régulièrement pour la faune plus grande (mesure R2.2j) ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (mesure R2.1f).

Le déboisement de la parcelle qui constitue l'une des principales atteintes à la biodiversité, affectera une superficie de 19 014 m² (page 139 de l'étude d'impact/page 151 du fichier informatique). Cette surface ne sera que partiellement compensée par une renaturation d'habitats (11 235 m²) ainsi que par la création de surface de compensation (3 650 m²) consistant en la plantation de ligneux, de haies champêtres et la création de monticules de bois.

La compensation in situ présente ainsi un taux surfacique de compensation pour les zones défrichées de 78 %, soit un coefficient compensatoire inférieur à un en surface. L'étude d'impact considère que les aménagements complémentaires généreront un gain de biodiversité. A l'appui de ces éléments, le dossier précise qu'il n'est pas nécessaire d'envisager de mesures compensatoires hors du site.

Après complément de l'analyse de la biodiversité visant à dégager l'ensemble des enjeux existants et à en apprécier le niveau, la compensation proposée devra être réexaminée pour confirmer qu'elle est adaptée.

L'autorité recommande de réévaluer la compensation des surfaces impactées par le défrichement en lien avec la revue de l'évaluation des incidences sur la biodiversité.

Par ailleurs, le site du projet peut être considéré comme une aire d'habitat et de chasse pour les chauves-souris. Or, au-delà des mesures envisagées durant les travaux, aucune autre mesure ne vient compenser la privation du secteur de chasse au détriment de ce groupe taxonomique.

L'autorité environnementale recommande de compenser la privation de l'aire de chasse et d'habitats des chauves-souris engendrée par le projet de centrale photovoltaïque.

Les mesures des phases exploitation et démantèlement s'inscrivent dans le prolongement de celles prévues en phase construction. Le plan de gestion portant sur l'entretien du site est prévu. La mesure R2.2 « Gestion des mesures ERC in situ » par exemple, prévoit le maintien des habitats créés (gîtes, nichoirs, gabions) mais sans plus de détail.

L'autorité environnementale recommande de garantir sur le long terme la qualité des habitats créés, en précisant le contenu et modalités de mise en œuvre du plan de gestion.

Lors du démontage des installations (démantèlement) qui sera opéré sur une période d'un à deux mois au terme des trente années d'activité de la centrale, des mesures de réduction des risques d'atteinte à la biodiversité sont proposées : utilisation de pistes existantes, limitation des zones de stockage temporaire et adaptation des périodes d'intervention pour limiter le dérangement des espèces.

La localisation des zones de stockage n'est pas précisée, or elles pourraient déjà servir d'habitat refuge pour les reptiles.

Des mesures de remise en état du site sont également prévues (nettoyage puis renaturation), mais ne sont pas détaillées. Le type d'habitats recréés et les espèces qui bénéficieront de ces mesures ne sont pas indiquées.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur les mesures mises en œuvre lors du démantèlement, notamment concernant l'implantation des aires de stockage temporaire des éléments constitutifs du parc photovoltaïque en lien avec la faune a priori présente, ainsi que le type d'habitats recréés et les espèces bénéficiaires.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte de Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 figure dans le document « compléments à l'étude d'impact environnementale » de juin 2023, aux pages 8 et suivantes.

Elle décrit et localise les trois sites présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, et caractérise sommairement les incidences potentielles du projet pour conclure à l'absence d'incidence sur la faune, la flore et les habitats des sites Natura 2000.

Elle n'est pas basée sur l'analyse des aires d'évaluation spécifiques⁴ des habitats et espèces.

L'analyse des espèces patrimoniales en fonction de leur capacité de déplacement et des habitats essentiels à leur cycle biologique est insuffisante.

⁴ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre le site du projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

II.4.3 Eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site présente des pentes supérieures à 10 % dans les axes nord-sud et ouest-est.

L'aménagement de la centrale avec ses panneaux photovoltaïques ainsi que les voiries et autres équipements qui viendront imperméabiliser une partie des sols, pourraient accélérer le phénomène de ruissellement des eaux pluviales en direction de la route départementale D938 au sud et dans une moindre mesure de l'aire d'accueil des gens du voyage à l'est.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des eaux pluviales

L'étude d'impact ne cite pas les eaux pluviales et leur gestion en tant qu'enjeux.

Indirectement, le renforcement des haies périphériques pour lutter contre les incidences du projet sur la biodiversité et le paysage, devrait contribuer à ralentir le ruissellement, toutefois son analyse mérite d'être établie pour confirmer ou non la nécessité de réaliser des aménagements spécifiques de gestion des eaux.

L'autorité environnementale recommande d'analyser le phénomène de ruissellements des eaux pluviales du site ainsi que la nécessité de réaliser des ouvrages de gestion.

II.4.4 Climat et gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les énergies renouvelables permettent de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES) en produisant une énergie dite décarbonnée, et contribuent ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique.

Dans le détail, le projet (production des panneaux photovoltaïques, installation du parc photovoltaïque, raccordement électrique et création du poste source) sera à l'origine d'émission de GES dans sa phase de construction, et produira de l'énergie renouvelable non génératrice de GES pour l'alimentation annuelle du réseau public en électricité à hauteur de 4,5 GWh⁵ dans sa phase exploitation.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

L'étude d'impact page 18, fait état de 335 tonnes équivalent CO₂ (teq CO₂)⁶ économisées annuellement par la mise en œuvre du projet sur la base du mix électrique produit en France. L'étude mentionne page 19 un bilan carbone de 350 à 500 kilogrammes équivalent CO₂ par module photovoltaïque (panneaux de 2,465 mètres par 1,134 mètre) disposant d'une garantie fabricant de 12 ans et d'une garantie de performance de 25 ans.

⁵ Équivalent à la consommation électrique de 950 foyers de 4 personnes hors chauffage (4 700 kWh)

⁶ Une tonne équivalent CO₂ représente un ensemble de gaz à effet de serre ayant le même effet sur le climat qu'une tonne de dioxyde de carbone

L'évaluation des émissions de GES indique uniquement un tonnage de CO2 économisé annuellement, mais ne cite ni la méthodologie utilisée, ni les hypothèses retenues, notamment l'origine des panneaux, ou encore les références employées.

L'étude des émissions de gaz à effet de serre peut être réalisée selon la méthodologie présentée par le ministère de la Transition écologique dans le guide méthodologique « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact »⁷.

L'étude d'impact ne présente pas les mesures retenues pour minimiser l'empreinte carbone du projet dans ses phases construction, exploitation ou démantèlement, au moyen de solutions ou choix techniques par exemple.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser par poste d'émissions significatives, une estimation des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet sur l'ensemble de sa durée de vie, de la production des modules photovoltaïques jusqu'à son démantèlement et la remise en état du site ;*
- *présenter la démarche et les mesures de réduction de l'empreinte carbone du projet dans ses phases construction, exploitation et démantèlement.*

⁷ [Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.](#)